Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



## ARRÊTÉ DU MAIRE

## LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU le Code de la Route 1ère et 2<sup>éme</sup> parties et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par l'entreprise PEYRAT représentée par Monsieur PEYRAT Stéphane 2 rue de la poste 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement 42 Avenue de la Libération, afin d'effectuer des travaux, du lundi 02 septembre au vendredi 04 octobre 2024 de 8 h 00 à 17 h 00.

**CONSIDERANT** que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation du stationnement.

## **ARRETE**

- <u>Article 1</u>: Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2: Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au plus près et face au n°42 avenue de la Libération afin de stationner les véhicules de chantier.
- Article 3: La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Ce dernier devra impérativement mettre en place 24 h au préalable un avis d'interdiction de stationner (cf. modèle joint).
- Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- <u>Article 5</u>: Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- <u>Article 6</u>: Madame la lieutenante de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre.

## **Destinataires**:

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- Monsieur PEYRAT Stéphane

Pour le maire & les.

Adjoint(s) empêché(s)

Et par suppléance

Le....ème adjoint

B. Auboussey

Etienne LEJEUNE